

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'éducation,  
de l'enseignement supérieur,  
de la jeunesse et des sports

N° 70-2015

Papeete, le 30 juillet 2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de 5<sup>e</sup> avenant à la convention d'application n° 15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TIPUTA », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public,

présenté au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports,

par Madame la représentante Chantal FLORES-TAHIATA

Document mis  
en distribution

Le 30 JUL. 2015

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4081/PR du 13 juillet 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de 5<sup>e</sup> avenant à la convention d'application n° 15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TIPUTA », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public.

Par convention du 12 janvier 2009 précitée, l'État s'est engagé à apporter son concours financier aux travaux de construction d'un internat garçons au CETAD du collège de RANGIROA (*site de TIPUTA*).

Le montant de l'opération a été fixé à 169 millions F CFP HTVA, dont 8 millions F CFP dédiés aux travaux divers et imprévus. Financièrement, cette opération est intégralement prise en charge par l'État, tandis que les travaux doivent être réalisés, selon les règles de l'art, par la Polynésie française. La TVA reste en outre à la charge de cette dernière.

Le calendrier d'exécution de l'opération a été initialement fixé comme suit :

- démarrage des travaux : dans les 6 mois suivant la signature de la convention, soit avant le 12 juillet 2009 ;
- fin des travaux : 31 mois à compter du démarrage des travaux.

La convention du 12 janvier 2009 a déjà fait l'objet de quatre avenants<sup>1</sup> qui ont eu pour effet d'une part, de repousser le délai maximal de démarrage des travaux à 9 mois suivant la signature de la convention et, d'autre part, de rallonger la durée de la convention jusqu'au mois de juin 2015.

<sup>1</sup> Avenants n°s 138-10 du 18 mai 2010, 4-13 du 7 janvier 2013, 187-13 du 29 octobre 2013 et 4-15 du 14 janvier 2015.

Ces avenants ainsi que la convention initiale du 12 janvier 2009 ont été adoptés a posteriori par notre assemblée, par délibération n° 2015-34 APF du 2 juillet 2015 portant approbation de conventions de financement conclues entre l'État et la Polynésie française.

Ces prolongations ont été rendues nécessaires en raison du lancement de plusieurs consultations pour attribuer l'ensemble des marchés relatifs à l'opération.

Les travaux ont démarré au mois de mai 2014 sur appel d'offres. Le bâtiment sera livré aux utilisateurs pour la prochaine rentrée scolaire d'août 2015.

Toutefois, les raccordements aux réseaux OPT et EDT s'étant avérés plus complexes que prévu, ces derniers n'ont pu être réalisés avant le mois de juin 2015. Par voie de conséquence, les opérations préalables à la réception des travaux et à la délivrance du certificat de conformité du bâtiment n'ont pas pu être organisées.

Aussi, un prolongement de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2015 a été demandé au Haut-commissaire de la République en Polynésie française et ce, afin de parer aux éventuelles observations qui pourraient être formulées dans le rapport final du bureau de contrôle technique ou dans le procès verbal de la commission de sécurité.

Le projet de 5<sup>e</sup> avenant à la convention de 2009, objet du présent projet de délibération, a été transmis au gouvernement par lettre du 17 juin 2015 pour signature.

\*  
\* \*

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

**Chantal FLORES-TAHIATA**

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
NOR : DEE1501078DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-54/APF

DU 25 AOÛT 2015

---

portant approbation du projet de 5<sup>e</sup> avenant à la convention d'application n° 15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TIPUTA », dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 13 juillet 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2344 /2015/APF/SG du 7 août 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 70-2015 du 30 juillet 2015 de la commission de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports ;

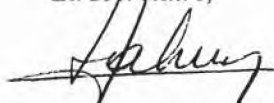
Dans sa séance du 25 août 2015 ;

**A D O P T E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le projet de 5<sup>e</sup> avenant à la convention d'application n° 15-09 du 12 janvier 2009 modifiée, entre l'État et la Polynésie française, finançant l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de TIPUTA » dans le cadre de la Dotation Globale d'Investissement (DGI) du programme des constructions scolaires de l'enseignement secondaire public, est approuvé.

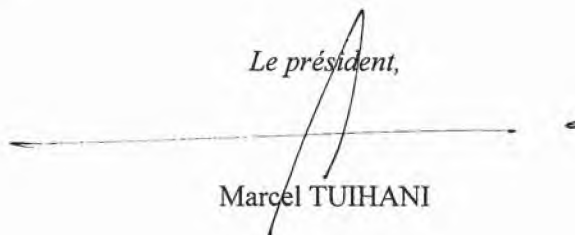
**Article 2.**- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Marcel TUIHANI



POLYNÉSIE  
FRANÇAISE



HAUT-COMMISSARIAT DE  
LA RÉPUBLIQUE EN  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

AVENANT 5 n° du  
A LA CONVENTION N° 015-09 DU 12 JANVIER 2009  
RELATIVE A L'ATTRIBUTION A LA POLYNESIE FRANCAISE D'UNE SUBVENTION  
POUR LA CONSTRUCTION D'UN INTERNAT GARCONS AU CETAD DE TIPUTA  
(RANGIROA)

Entre

l'ÉTAT, ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
représenté par M. le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

la POLYNÉSIE FRANÇAISE,  
représentée par le Président de la Polynésie française.

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 ;
- VU le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;
- VU la convention modifiée État-Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation et notamment son article 21 ;
- VU la convention n° 015-09 du 12 janvier 2009, modifiée ;
- VU la demande présentée par M. le Président de la Polynésie française par courrier n° 2856/PR du 19 mai 2015, sollicitant une prolongation du délai de réalisation de l'opération ;

IL EST CONVENU DE CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1 : Le présent avenant a pour objet de prolonger de six (6) mois le délai de réalisation de l'opération « Construction d'un internat garçons au CETAD de Tiputa (Rangiroa) », prévu dans la convention d'application n° 015-09 du 12 janvier 2009.
- ARTICLE 2 : L'article 2 de la convention 015-09 du 12 janvier 2009 est modifié par les dispositions suivantes :
- Au lieu de :
- « fin des travaux : juin 2015 »
- Lire :
- « fin des travaux : décembre 2015 »
- ARTICLE 3 : Toutes les autres dispositions de la convention 015-09 du 12 janvier 2009 restent inchangées.
- ARTICLE 4 : Monsieur le Haut-commissaire de la République en Polynésie française et Monsieur le Président de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier-Payeur Général à l'occasion du premier paiement.

Fait en 5 exemplaires originaux.

Le Président de la Polynésie française

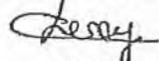
Le Haut-commissaire de la République  
en Polynésie française

Visa du Contrôleur Budgétaire Local

VISA n° CB2015-105  
Trésorier Général  
de la Polynésie Française  
CONTROLE FINANCIER

04 JUIN 2015

p/ Le Trésorier-Payeur Général,

  
Céline LERAY

Destinataires :  
Min. Educ / DGEE 2  
DGFIP 1  
Vice Rectorat 1  
CSA/IDV-ISLV 1